

## CHAPITRE 2 : Règlements

### ARTICLE I – NOM

- 1.1. Cet organisme s'appellera FÉDÉRATION CANADIENNE DE BALLON SUR GLACE - CANADIAN BROOMBALL FEDERATION. Par conséquent, l'organisme sera désigné par la suite par le terme « FCBG ». Dans le cadre de transactions commerciales, le terme utilisé sera BALLON SUR GLACE BROOMBALL CANADA.
- 1.2. Le siège social de la FCBG sera situé au Manitoba et le conseil d'administration pourra choisir son adresse.

### ARTICLE II – OBJECTIFS

- 2.1. Les objectifs de la FCBG seront définis dans les statuts de prorogation de la FCBG. Ces objectifs sont les suivants :
  - a. promouvoir le développement du ballon sur glace au Canada;
  - b. améliorer et faire appliquer les règlements et les politiques de la FCBG, y compris les règles du jeu;
  - c. superviser les championnats nationaux de ballon sur glace;
  - d. établir des conditions qui assurent la sécurité des joueurs de ballon sur glace en faisant appliquer les règlements du *Manuel des règlements de la FCBG* et en favorisant l'encadrement des athlètes, l'arbitrage et les programmes associés;
  - e. promouvoir, faire connaître au public et commercialiser le ballon sur glace au Canada.

### ARTICLE III - DÉFINITIONS

- 3.1 Les définitions décrivent les termes suivants :
  - a. LOI – La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, Ch. 23), y compris les Règlements qui découlent de la Loi, et n'importe quel statut ou règlement pouvant être substitué ou modifié à n'importe quel moment;
  - b. RESPONSABLES NOMMÉS – personnes nommées conformément aux Règlements afin de s'acquitter de fonctions au nom de la FCBG;
  - c. VÉRIFICATEUR – un expert-comptable tel que décrit dans la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle, qui est chargé de vérifier les livres, les comptes et autres documents comptables de la FCBG et de présenter un rapport aux membres lors de l'assemblée générale suivante;
  - d. CONSEIL D'ADMINISTRATION – le conseil d'administration de la FCBG;
  - e. FÉDÉRATION CANADIENNE DE BALLON SUR GLACE – organisme directeur de sport reconnu responsable de la coordination de tous les programmes relatifs au ballon sur glace au Canada (également dénommé FCBG ou Ballon sur glace Canada);
  - f. JOURS – jours en dehors des fins de semaines et des jours fériés;

- g. DÉLÉGUÉ – un représentant d’une association membre qu’elle a désigné pour voter lors des réunions;
- h. DIRECTEUR – une personne élue ou nommée, conformément aux Règlements, chargée de siéger au conseil d’administration;
- i. DROITS – somme d’argent dont le montant et la date de versement sont déterminés par le conseil d’administration tout en pouvant être revus par les membres, laquelle doit être versée à la FCBG. Les droits particuliers sont :
  - i. DROITS D’AFFILIATION – chaque membre doit payer des droits annuels au plus tard le 1<sup>er</sup> **octobre** tous les ans. **Tous les membres devront verser les montants suivants (selon le nombre d’inscriptions) :**
    - moins de 150 inscriptions - 500.00\$
    - 150 – 749 inscriptions – 1000.00\$
    - 750 inscriptions ou plus – 1500.00\$
  - ii. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION – au moment d’adhérer à la FCBG, chaque membre doit verser un dépôt de garantie de 1 000 \$ qui sera détenu en fiducie par la FCBG. Cette somme peut être utilisée par la FCBG pour recouvrer une créance due par un membre. Un membre a la responsabilité de regarnir les fonds, si besoin est.
  - iii. DROITS D’INSCRIPTION – chaque équipe qui prend part à un championnat national doit verser des droits d’inscription de **750 \$** avant le 1<sup>er</sup> décembre **(séniors) ou avant le 31 décembre (juvéniles)** tous les ans.
  - iv. FRAIS D’ACCUEIL – l’ORGANISATEUR ou le membre organisateur qui accueillera le championnat national senior devra verser des frais non remboursables de 1 000 \$ à la FCBG une fois la candidature acceptée.
  - v. CAUTION CONCERNANT L’ACCUEIL DE COMPÉTITIONS – le membre organisateur ou l’ORGANISATEUR devra verser une caution de 1 000 \$ qui sera rendue après la tenue du championnat national pourvu que tous les engagements aient été respectés. La caution est exigible lors de l’inspection du site (championnat national senior) ou lorsqu’une candidature est acceptée pour organiser un championnat national (championnat national juvénile).
  - vi. SANCTIONS – des amendes devront être payées en cas de violation des politiques de la FCBG.
- j. MODIFICATION DE STRUCTURE – amendements ou autres changements à la FCBG définis par la loi comme étant une « modification de structure »;
- k. ORGANISATEUR – nom utilisé pour identifier un organisme désirant organiser ou ayant reçu l’autorisation d’organiser un championnat national de ballon sur glace. L’organisateur est assujéti aux conditions décrites dans le document intitulé Politique d’accueil de la FCBG;
- l. MEMBRE – organisme directeur de sport provincial ou territorial canadien reconnu par la FCBG comme étant l’organisme responsable du ballon sur glace dans la province ou le territoire. Les membres peuvent être admis ou admis de nouveau à la FCBG, le cas échéant, par résolution ordinaire adoptée par les membres;
- m. RÉOLUTION ORDINAIRE – une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;

- n. PARTICIPANT – personne qui prend part aux activités de la FCBG sans nécessairement être inscrite à un membre. Un participant peut être une personne nommée qui siège à un comité de la FCBG, une personne qui participe à un atelier ou un programme spontanément, un bénévole ou un organisateur. Les participants ne sont pas membres de la FCBG.
- o. INSCRIT – personne qui est inscrite à un membre. Les inscrits sont entre autres des athlètes, des entraîneurs et des officiels. Les inscrits ne sont pas membres de la FCBG.
- p. RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE – une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des votes ;
- q. STATUT – situation du membre au sein de la FCBG qui influe sur ses droits:
  - i. EN RÉGLE – statut d'un membre indiquant :
    - (1) qu'il n'a aucune dette envers la FCBG;
    - (2) qu'il n'y a aucun problème relatif au code de déontologie
  - ii. PAS EN RÉGLE – statut qui signifie que le membre n'a pas répondu aux exigences pour être EN RÉGLE. Lorsqu'un membre N'EST PAS EN RÉGLE :
    - (1) Il recevra les détails relatifs à sa situation et des conseils précis pour parvenir à obtenir le statut EN RÉGLE.
    - (2) Les membres qui NE SONT PAS EN RÉGLE ne peuvent pas participer aux compétitions sanctionnées par la FCBG.
    - (3) Les membres peuvent assister aux réunions de la FCBG mais n'ont pas le droit de vote.
    - (4) Les membres ne peuvent plus bénéficier des programmes et des services offerts par la FCBG.
    - (5) Pour redevenir un membre EN RÉGLE, le membre concerné devra se conformer aux conditions du paragraphe 1.2.i. ii. (1), incluant le paiement intégral des dettes contractées.

#### **ARTICLE IV - COMPÉTENCE**

- 4.1 La compétence de la Fédération doit se limiter aux membres et à leurs inscrits.
- 4.2 La FCBG peut, à la demande d'un membre, servir de médiateur pour régler des litiges à condition que la décision de la FCBG soit exécutoire.

#### **ARTICLE V - AFFILIATION**

- 5.1 L'affiliation à la FCBG est accordée aux organismes directeurs de sport provinciaux ou territoriaux de ballon sur glace qui acceptent :
  - a. de reconnaître la FCBG comme étant l'organisme national directeur de sport responsable du ballon sur glace au Canada;
  - b. de payer tous les ans des droits d'affiliation;
  - c. de respecter les *Règlements* de la FCBG, le *Manuel des politiques et procédures*, et le *Manuel des règlements de la FCBG*.

- 5.2 L'affiliation à la FCBG est suspendue lorsque :
- a. Le membre est dissolu;
  - b. Le membre omet de se conformer aux règles de qualification ou aux conditions d'affiliation décrites à la Section 5.1 des présents règlements;
  - c. Le membre annule son adhésion à la FCBG en donnant un préavis à la FCBG, auquel cas la résiliation prend effet à la date spécifiée dans la lettre de résiliation. Le membre devra payer tous les droits jusqu'à la date effective de la résiliation;
  - d. Le membre omet de payer ses droits d'adhésion ou toute somme due à la FCBG à l'intérieur des délais établis par le conseil;
  - e. Le membre omet de se soumettre aux politiques d'adhésion de la FCBG ou autre politique en vigueur, auquel cas une résolution ordinaire sera passée au conseil d'administration afin de confirmer une telle révocation;
  - f. La FCBG est liquidée ou dissolue en vertu de la Loi BNL.
- 5.3 Une adhésion ne peut être suspendue avant que :
- a. Le membre n'ait été informé par écrit que son adhésion sera suspendue;
  - b. le conseil d'administration approuve la révocation par résolution extraordinaire;
  - c. les membres approuvent la révocation par résolution ordinaire.
- 5.4 Le calendrier suivant sera appliqué :
- a. Au cours des trente (30) jours civils qui suivront la réception de l'*Avis de révocation d'adhésion*, le membre doit répondre par écrit à la FCBG pour signaler s'il accepte ou non la décision ou s'il décide d'en appeler.
  - b. Si le membre décide d'en appeler, il doit interjeter appel par écrit auprès de la FCBG dans un délai de quinze (15) jours civils après la date limite en vigueur dans le paragraphe ci-dessus.
- 5.5 Un membre ne peut résilier son adhésion s'il est sous enquête ou qu'une action disciplinaire est en vigueur contre lui.
- 5.6 L'adhésion d'un membre peut être rétablie par résolution ordinaire lors de l'assemblée générale ou lors d'une réunion extraordinaire.
- 5.7 Les membres qui demandent qu'on rétablisse leur statut de membre adhérent peuvent faire parvenir une demande écrite à la FCBG. Afin de voir son adhésion rétablie, le membre concerné devra se conformer à certaines lignes directrices tel que précisé par le conseil d'administration de la FCBG.
- 5.8 Conformément à l'article de la Loi se rapportant aux changements de structure, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter tout amendement qui pourrait affecter les droits et/ou conditions reliées à l'adhésion :
- a. Modifier une condition pré-requise à l'adhésion;
  - b. Modifier la façon de donner un préavis d'assemblée des membres aux membres ayant droits de vote; ou
  - c. Changer la méthode permettant aux membres absents de voter ;

**ARTICLE VI – GOUVERNANCE**

- 6.1 Le conseil d'administration de la FCBG sera constitué de cinq (5) directeurs élus qui devront être des dirigeants de la FCBG comme suit :
- a. Le président
  - b. Le vice-président technique
  - c. Le vice-président – promotion et marketing
  - d. Le trésorier
  - e. Le secrétaire
- 6.2 Les officiers de la FCBG auront les responsabilités prescrites aux politiques et procédures de la FCBG. Les responsabilités des directeurs pourront être déléguées au personnel de la FCBG ou, par résolution ordinaire du conseil, à d'autres individus.
- 6.3 L'élection des directeurs aura lieu lors de l'assemblée générale. Les élections se dérouleront en deux temps :
- a. Les années paires, le président et le secrétaire
  - b. Les années impaires, le vice-président technique, le trésorier et le vice-président – promotion et marketing
- 6.4 Les directeurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans et occuperont leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés en vertu des Règlements à moins qu'ils ne démissionnent, qu'ils ne soient destitués ou quittent leur poste.
- 6.5 Une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans résidant au Canada tel que décrit dans *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui jouit du pouvoir légal de passer des contrats, qui n'a pas été déclaré incapable par une cour au Canada ou dans un autre pays, qui est un membre en règle auprès d'un membre et qui n'a pas le statut de failli, peut être candidat à l'élection au poste de directeur.
- 6.6 Les candidatures doivent inclure le consentement écrit de la personne et doivent être remises au bureau de la FCBG au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 6.7 Les membres procéderont de la manière suivante pour élire les candidats :
- a. S'il y a une nomination valide, le gagnant sera choisi dans le cadre d'un vote à main levée
  - b. S'il y a plus d'une nomination valide, le gagnant sera le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes de la part des délégués des membres. En cas d'égalité, le candidat ayant reçu le moins de votes sera éliminé du scrutin et un autre vote aura lieu. En cas de nouvelle égalité lorsqu'il restera deux candidats, on nommera le gagnant par résolution ordinaire du conseil d'administration.
- 6.8 L'élection des directeurs aura lieu à scrutin secret et le président devra nommer un ou plusieurs représentants au scrutin pour distribuer, ramasser et compter les bulletins.

- 6.9 Le conseil d'administration pourra, par résolution ordinaire, nommer les dirigeants nommés suivants qui pourront être invités aux réunions du conseil, qui auront les responsabilités prescrites par les politiques et procédures de la FCBG :
- a. Le coordonnateur du programme de DLTA
  - b. L'arbitre en chef
  - c. Directeur, haute performance et développement
- 6.10 Les réunions du conseil d'administration auront lieu au moins deux fois par an, n'importe quand et n'importe où, ou par conférence téléphonique en fonction du choix du conseil.
- 6.11 À chaque réunion du conseil d'administration, pour que le quorum soit atteint, il faudra au moins trois (3) directeurs.
- 6.12 Chaque directeur détiendra un droit de vote. Un vote nul à toute réunion du conseil sera brisé par le Président.
- 6.13 À chaque réunion du conseil d'administration, il ne devra pas y avoir de vote par procuration.
- 6.14 Les membres et le public ne pourront pas assister aux réunions du conseil d'administration, sauf sur invitation.
- 6.15 Sauf disposition contraire dans la Loi ou les Règlements, le conseil d'administration détient les pouvoirs de la FCBG et peut déléguer n'importe laquelle de ses tâches ou fonctions. Le conseil d'administration devrait être habilité à :
- a. créer des politiques et des procédures ou de gérer les affaires de la FCBG conformément à la Loi et ces Règlements.
  - b. créer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des inscrits, et aura autorité de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres et des inscrits conformément à ces politique et procédures.
  - c. créer des politiques et des procédures relatives à la gestion des disputes au sein de la FCBG, et toutes les disputes seront gérées conformément à ces politique et procédures.
  - d. nommer des comités, déterminer qui en seront le président et les membres, et établir les termes de référence de tels comités.
  - e. à l'exception des articles de la section 197(1) de la Loi (Modification de structure), modifier ou annuler ces Règlements, soumis à la ratification par résolution ordinaire des membres.
  - f. employer ou embaucher sous contrat des personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien le travail de la FCBG.
  - g. choisir les procédures d'inscription et les autres exigences en la matière.
  - h. emprunter de l'argent sur le crédit de la FCBG si nécessaire conformément à ces Règlements.
  - i. accomplir d'autres tâches de temps à autre pour servir les meilleurs intérêts de la FCBG.

- 6.16 Un directeur peut être suspendu, donner sa démission, quitter son poste, ou être révoqué de ses fonctions comme suit :
- a. Un directeur peut être suspendu dans l'attente d'une décision disciplinaire conformément aux politiques de la FCBG relatives à la discipline, par résolution extraordinaire du conseil lors d'une réunion du conseil d'administration pour autant que le directeur ait reçu un préavis et qu'il ait eu l'opportunité de s'exprimer lors de cette réunion.
  - b. Un directeur peut donner sa démission au conseil d'administration n'importe quand en lui remettant un avis de démission. La démission prend effet au moment où elle est acceptée par le conseil. Un directeur qui fait l'objet de mesures disciplinaires et qui démissionne sera toujours assujéti au résultat du processus.
  - c. Le bureau d'un directeur est automatiquement vacant si une cour juge qu'un directeur ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, fait faillite, ou qu'il est accusé d'un acte criminel dans le cadre de ses fonctions, qu'il prend résidence permanente à l'extérieur du Canada, ou qu'il meurt.
  - d. Les membres votants peuvent révoquer un directeur par résolution ordinaire lors d'une réunion des membres à condition que le directeur ait reçu un préavis et qu'il ait eu l'opportunité de s'exprimer lors de cette réunion.
- 6.17 Un poste au conseil sera vacant si :
- a. Un directeur donne sa démission ;
  - b. Pour quelle que raison que ce soit, un individu ne peut s'acquitter adéquatement de ses responsabilités ;
  - c. Lors d'une assemblée annuelle, les membres adoptent une résolution ordinaire visant à démettre un directeur de ses fonctions.
- 6.18 Lorsque qu'un poste de directeur est vacant et que le quorum de directeurs est quand même atteint, le conseil pourra nommer un individu qualifié pour combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale,

## **ARTICLE VII – RÉUNIONS DES MEMBRES**

- 7.1 L'assemblée générale de la FCBG devra avoir lieu tous les ans à une date et dans un lieu choisis lors de l'assemblée générale précédente en même temps que le championnat national senior.
- 7.2 Une réunion extraordinaire des membres pourra avoir lieu à la demande du Président ou à la demande du conseil d'administration et devra avoir lieu si cinq pourcent (5 %) des votes en font la demande écrite.
- 7.3 L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limitera au point d'ordre pour lequel l'assemblée a été convoquée.
- 7.4 L'avis de convocation à une assemblée des membres indiquera le lieu et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, les propositions de membres, suffisamment d'information pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée, et sera envoyé à chaque membre détenant un droit de vote à l'assemblée, au vérificateur, et aux membres du conseil, de la façon suivante :

- a. Par la poste, service de courrier ou en main propre à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, dans les trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée; ou
  - b. Par téléphone, courriel ou autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, dans les trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée; ou
  - c. Par affichage sur le site web de la FCBG pendant une période d'au moins trente (30) jours précédant la date prévue de l'assemblée.
- 7.5 Conformément à l'article de la Loi se rapportant aux changements de structure, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter tout amendement aux règlements de la FCBG qui pourrait affecter la façon de donner un avis de convocation aux membres ayant droit de vote à l'assemblée.
- 7.6 Les membres, les délégués, les directeurs, les inscrits, les participants, le vérificateur de la FCBG, ou toute autre personne y ayant le droit ou l'obligation conformément à la Loi, clauses ou règlements de la FCBG, ont le droit d'être présent à l'assemblée annuelle des membres. Toute autre personne ne peut y être admise que sur l'invitation du président d'assemblée ou sur résolution des membres.
- 7.7 Une assemblée de membres peut être tenue par téléphone, moyen électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la FCBG met en place un tel moyen de communication.
- 7.8 Tout membre ayant droit de vote à une assemblée de membres peut y participer par téléphone, moyen électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Une personne qui participe à une assemblée de cette façon est considérée y être présente.
- 7.9 Pour que le quorum soit atteint, la majorité des membres doivent être présents.
- 7.10 Il incombe à chaque membre de nommer deux délégués ayant droit de vote. Les délégués ne sont pas obligés de voter en bloc.
- 7.11 On demandera aux délégués de voter « OUI », de voter « NON » ou de s'abstenir. On ne comptabilise pas une abstention comme un « NON ».
- 7.12 Il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée des membres.
- 7.13 Le président devra déclarer le résultat du vote pour chacune des motions. Une égalité des voix lors des assemblées générales ou des assemblées extraordinaires annule un vote.
- 7.14 L'ordre du jour de l'assemblée générale devra comprendre les points suivants :
- a. Ouverture
  - b. Appel et quorum
  - c. Identification des délégués ayant droit de vote et le déroulement du vote

- d. Lecture et approbation du procès-verbal
  - e. Correspondance
  - f. Affaires découlant du procès-verbal de la dernière réunion
  - g. Adoption de l'ordre du jour
  - h. Rapports du conseil d'administration – ils seront présentés à l'écrit et un résumé sera lu :
    - i. Président
    - ii. Vice-président technique
    - iii. Vice-président – promotion et marketing
    - iv. Trésorier – Rapport et nomination du vérificateur
  - i. Rapports des comités permanents et des comités ad hoc
  - j. Amendements aux *Règlements et/ou aux Règles*
  - k. Affaires nouvelles
  - l. Élection des directeurs
  - m. Lieu de la prochaine assemblée générale
  - n. Rapports des membres
  - o. Levée de séance
- 7.15 Les membres peuvent modifier les Règlements par résolution extraordinaire comme suit :
- a. Une *proposition écrite de modification des Règlements* doit être envoyée au siège de la FCBG au moins soixante (60) jours civils avant la réunion des membres; et
  - b. Une *proposition écrite de modification des Règlements* peut être présentée sans préavis et étudiée lors d'une réunion des membres, mais elle doit être adoptée à l'unanimité par les membres présents à l'assemblée.
- 7.16 Les règles du jeu utilisées par la FCBG lors des épreuves sanctionnées sont celles qui se trouvent dans le *Manuel des règlements* de la FCBG. Elles peuvent être modifiées par résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée générale. Les lignes directrices comprennent, entre autres, ce qui suit :
- a. À l'exception de la sous-section c, les règles du jeu peuvent être modifiées tous les deux ans (années impaires) lors de l'assemblée générale.
  - b. Une *proposition écrite pour modifier les règlements* doit être envoyée au siège de la FCBG avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède l'année où aura lieu le changement de règles (Exemple : si le changement de règles a lieu en 2023, la date de dépôt de la proposition sera le 1<sup>er</sup> décembre 2022).
  - c. Les modifications aux règlements suggérées par le comité des officiels de la FCBG peuvent être étudiées n'importe quand dans l'année, à n'importe quelle réunion technique, et être soumises pour adoption lors de l'assemblée générale.

- 7.17 Toutes les salles de réunions nécessaires à la tenue de l'assemblée générale seront aux frais du membre qui organise l'assemblée générale.
- 7.18 Le membre qui organise l'assemblée générale doit s'occuper du transport de tous les délégués présents de l'aéroport à l'hôtel, et si besoin est, de l'hôtel au lieu de réunion.
- 7.19 Tous les ans, le membre qui organise l'assemblée générale doit fournir une photocopieuse pour toutes les réunions de la FCBG (avant et au cours des réunions).

## **ARTICLE VIII - CONFORMITÉ**

- 8.1 Tous les membres, participants et inscrits de la FCBG doivent se conformer aux *Règlements*, au *Manuel des règlements* de la FCBG, et le *Manuel des politiques et procédures*. En cas de non respect de ces politiques, le conseil d'administration pourra imposer des mesures disciplinaires.

## **ARTICLE IX - APPELS**

- 9.1 Après avoir été avisé des mesures disciplinaires prises à son endroit, un appelant aura quatorze (14) jours pour interjeter appel par écrit auprès du conseil d'administration. Les modalités sont expliquées en détail dans le *Manuel des politiques et procédures* à la section *Code de déontologie et de discipline*.

## **ARTICLE X – DOCUMENTS COMPTABLES ET DOSSIERS**

- 10.1 Le conseil d'administration de la FCBG devra s'assurer de garder tous les documents comptables et tout autre document et dossier, de conserver des exemplaires dans les dossiers, et d'entreposer ces documents au siège social. Parmi les documents, citons entre autres :
- a. des données financières incluant les états financiers vérifiés;
  - b. les résultats et les statistiques relatives à tous les championnats nationaux;
  - c. la correspondance avec les membres;
  - d. le procès-verbal des réunions et des comités;
  - e. les *Règlements* de la FCBG, le *Manuel des règlements* de la FCBG, le *Manuel des politiques et procédures* ainsi que la correspondance y ayant trait;
  - f. le certificat de prorogation de la FCBG.
- 10.2 En cas de reproduction ou d'utilisation de documents de la FCBG sans consentement écrit explicite de sa part, des mesures punitives seront prises.

## **ARTICLE XI – LANGUES OFFICIELLES**

- 11.1 L'anglais et le français sont les langues officielles de la FCBG. Tout document écrit sera offert dans les deux langues sur demande.

---

## **ARTICLE XII – SIGNATAIRES AUTORISÉS ET SIGNATURE DES DOCUMENTS**

- 12.1 Les termes « contrats, documents ou tout instrument » utilisés dans le présent document comprennent les actes formalistes, les conventions hypothécaires, les hypothèques, les charges, les transferts, les transferts et cessions de biens personnels ou réels, immeubles ou meubles, les ententes, les actes de renonciation, les reçus et les quittances pour le versement d'argent ou le paiement de toute autre obligation, les transferts et cessions d'actions, d'obligations, d'obligations non garanties, d'autres titres et d'écrits de toute nature.
- 12.2 Le président peut conclure un contrat dans le cadre normal du fonctionnement de la FCBG.
- 12.3 Le président peut autoriser n'importe quel directeur élu à signer des contrats, des documents ou des instruments selon les besoins.
- 12.4 Le président, le trésorier et l'adjointe administrative doivent être des signataires autorisés de chèques. Tous les chèques doivent être signés par au moins deux personnes.

## **ARTICLE XIII – FINANCES**

- 13.1 L'exercice de la FCBG prendra fin le 31 mars chaque année.
- 13.2 Les dossiers financiers de la FCBG devront être vérifiés tous les ans par un vérificateur nommé par les membres lors de l'assemblée générale.
- 13.3 Tous les directeurs, officiers nommés et membres de comités s'acquitteront de leurs responsabilités à titre bénévole et ne tireront aucun profits, directs ou indirects, de leur participation à ces postes; cependant, les directeurs, officiers nommés et membres de comités pourront recevoir le remboursement de dépenses raisonnables reliées à l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, cette clause n'interdit pas qu'un directeur, officier ou membre de comité puisse servir la FCBG dans d'autres capacités et être rémunéré en conséquence.

## **ARTICLE XIV – INDEMNISATION**

- 14.1 La FCBG garantit ses directeurs et responsables nommés actuels et anciens contre tout dommage, toute cause d'action, d'action en justice, de responsabilité, tout coût ou toute dépense imputée à des fonctions qu'on leur a demandé d'exercer au nom de la FCBG. Ceci est conditionnel étant entendu que la personne a agi de bonne foi, conformément aux buts de la FCBG, et qu'elle croyait avoir agi dans les meilleurs intérêts de la FCBG et non contrairement à ces derniers.
- 14.2 Le président peut consulter un avocat au nom de la FCBG si la situation le justifie.

## **ARTICLE XV – DISSOLUTION**

- 15.1 Une assemblée générale est nécessaire pour dissoudre la Fédération canadienne de ballon sur glace. Un avis de convocation doit être envoyé aux membres trente (30) jours civils avant la date de l'assemblée.

- 15.2 Une assemblée de dissolution exige la présence du président ou d'un des vice-présidents de la FCBG, d'un autre directeur, et d'au moins quatre-cinquièmes (4/5) des membres. Pour dissoudre la Fédération canadienne de ballon sur glace, il faut un vote de la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents.
- 15.3 En cas de dissolution de la Fédération canadienne de ballon sur glace, tous les éléments d'actif non réalisés après le paiement des dettes devront être distribués à une ou plusieurs organisations caritatives canadiennes reconnues.